



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyn NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Caroline MATRAT, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRES, M. Ludovic PAJOT, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Guy HEDDEBAUX, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Philippe MIGNONET, M. Benoît ROUSSEL, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT, Mme Christiane DUYME, Mme Maryse POULAIN.

**RAPPORT MODIFICATIF DU POINT V-C-1 ET DE L'ANNEXE 1 DE LA
DÉLIBÉRATION N°2023-521 DU 4 DÉCEMBRE 2023 PORTANT APPLICATION
DU RIFSEEP**

(N°2026-384)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.332-8 et suivants, L.343-1, L.352-4, L.531-1, L.714-5 et suivants ;

Vu le Décret n° 2026-487 du 10/06/2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés

ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2026-486 du 10/06/2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le Décret n° 2026-485 du 10/06/2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2026-484 du 10/06/2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le Décret n° 2026-483 du 10/06/2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2022-1453 du 23/11/2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le Décret n° 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 87-1004 du 16/12/1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le Décret n° 86-442 du 14/03/1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté NOR : MENH2318664A du 05/10/2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : PRMX2205145A du 23/11/2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : JUST2207239A du 08/03/2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : TREK2131851A du 05/11/2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : TREK2131853A du 05/11/2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du

20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté NOR : CPAF1936225A du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : CPAF1936226A du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : AGRS1826866A du 08/04/2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : TREK1834442A du 14/02/2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : JUST1829749A du 17/12/2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : SSAR1820317A du 13/07/2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : ESRH1733503A du 14/05/2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté NOR : MICB1725552A du 07/12/2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : MCCB1638063A du 30/12/2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : AGRS1628341A du 02/11/2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1509522A du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1503470A du 28/04/2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1503471A du 19/03/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1409306A du 20/05/2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : BUDR9304137A du 28/05/1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2023-521 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Rapport portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents départementaux » ;

Vu la délibération n°2023-130 du Conseil départemental en date du 27/03/2023 « Attribution d'une indemnité de sujétion pour les cadres intervenant en protection de l'enfance » ;

Vu la délibération n°2022-482 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Rapport relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du département solidarité » ;

Vu la délibération n°2021-52 du Conseil départemental en date du 22/03/2021 « Refonte du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs - Ajustement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2020-406 du Conseil départemental en date du 16/11/2020 « Rapport au Conseil départemental relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » ;

Vu la délibération n°2020-200 du Conseil départemental en date du 06/07/2020 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2019-451 du Conseil départemental du 12/11/2019 « Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les membres des cadres d'emplois des ingénieurs en chef et des pharmaciens, biologistes, vétérinaires » ;

Vu la délibération n°2019-206 du Conseil départemental en date du 24/06/2019 « Consultation relative à la poursuite de l'agenda social » ;

Vu la délibération n°2018-597 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les médecins territoriaux » ;

Vu la délibération n°2018-384 du Conseil départemental en date du 24/09/2018 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2018-90 du Conseil départemental en date du 26/03/2018 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2017-624 du Conseil départemental en date du 19/12/2017 « Rapport relatif au régime indemnitaire des agents départementaux » ;

Vu la délibération n°2017-528 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Rapport relatif au régime indemnitaire des agents du Département du Pas-de-Calais complémentaire à la délibération du 19 mai 2014 » ;

Vu la délibération n°16 du Conseil Général en date du 19/05/2014 « Régime indemnitaire des agents Départementaux » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu lors de sa réunion en date du 18/09/2026 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De modifier, à compter du 1^{er} juillet 2026, le point V-C-1 ainsi que de l'annexe 1 « montants des IFSE socle et groupes de fonctions par cadre d'emplois » de la délibération n° 2023-521 du 4 décembre 2023 portant application du RIFSEEP aux agents départementaux dans les conditions décrites au rapport annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 75 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 28 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Service carrière, temps de travail et conseil
juridique

RAPPORT N°15

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2026

RAPPORT MODIFICATIF DU POINT V-C-1 ET DE L'ANNEXE 1 DE LA DÉLIBÉRATION N°2023-521 DU 4 DÉCEMBRE 2023 PORTANT APPLICATION DU RIFSEEP

Depuis le 1^{er} juillet 2026, le régime juridique des emplois fonctionnels administratifs des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics assimilés est modifié.

La réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, intervenue en 2023, est ainsi transposée à la fonction publique territoriale et s'applique au Département du Pas-de-Calais.

1. Cadre juridique applicable

Cinq décrets du 10 juin 2026 (décrets n°2026-483 à n°2026-487) sont venus mettre en œuvre la réforme de l'encadrement supérieur dans la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} juillet 2026.

Le décret n°2026-483 modifie le statut particulier des administrateurs territoriaux et le décret n°2026-485 fixe leur nouvelle grille indiciaire selon des modalités identiques à celles des administrateurs de l'État. Elle comporte de la même manière trois grades, ainsi qu'un grade transitoire, dotés des mêmes échelons.

Concernant les emplois fonctionnels administratifs de direction :

- le décret n°2026-484 met en œuvre la réforme de l'encadrement supérieur dans la fonction publique territoriale en précisant les conditions d'application aux emplois fonctionnels ;
- le décret n°2026-487 institue un régime indemnitaire propre à certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants.

Une annexe dédiée au sein du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 est créée afin d'établir la table de correspondance officielle entre les emplois territoriaux supérieurs et les emplois de l'État.

Ainsi, pour ce qui concerne les emplois supérieurs de direction des collectivités de plus de 40 000 habitants, les échelons et échelonnements indiciaires sont directement alignés sur ceux du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (et donc sur ceux de l'État).

Ces emplois sont désormais répartis en quatre niveaux de classement qui sont définis par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 *relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret no 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés*.

Cet arrêté a classé l'emploi de directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants dans le 2^{ème} niveau et celui de directeur général adjoint des services des départements à compter de 900 000 habitants dans le 3^{ème} niveau.

Le régime indemnitaire est également modifié (décret n°2026-487 du 10 juin 2026 *précité relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale*). Les agents occupant ces emplois sont désormais éligibles au RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) dans les conditions équivalentes à celles fixées pour les emplois supérieurs de la fonction publique d'État, régis par le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022. En conséquence, la prime de responsabilité et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ont été supprimées par décret pour ces emplois.

2. Application au Département du Pas-de-Calais

Cette mesure doit être appliquée aux emplois fonctionnels de directeur général des services et de directeur général adjoint des services du Département du Pas-de-Calais.

Le décret n°2026-487 rappelle qu'il appartient aux organes délibérants de déterminer, pour les agents territoriaux nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs, les plafonds des deux parts du RIFSEEP sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État régis par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État sur la base des équivalences établies dans le tableau suivant :

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Emplois administratifs régis par le chapitre III du décret n°2026-484 du 10 juin 2026	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Emplois supérieurs régis par le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022
Emplois classés dans le premier niveau	Emplois classés dans le premier niveau
Emplois classés dans le deuxième niveau	Emplois classés dans le deuxième niveau
Emplois classés dans le troisième niveau	Emplois classés dans le troisième niveau
Emplois classés dans le quatrième niveau	Emplois classés dans le quatrième niveau

Le texte de référence pour fixer les montants du RIFSEEP des emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services du Département du Pas-de-Calais est donc désormais l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 *portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État*.

Les emplois fonctionnels du Département du Pas-de-Calais étant désormais régis par référence aux grilles indiciaires et régime indemnitaire des administrateurs territoriaux, il est proposé de supprimer la ligne « Groupe 1 – emplois fonctionnels » devenue obsolète dans les tableaux de montants des IFSE socle et groupes de fonction des cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, des conservateurs du patrimoine et des médecins territoriaux.

Enfin, un arrêté ministériel publié le 1^{er} septembre 2026 au journal officiel est venu modifier les plafonds annuels du RIFSEEP de référence applicables aux ingénieurs en chef territoriaux, qu'il convient de transposer dans le régime indemnitaire du Département (*arrêté du 23 avril 2026 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État*).

Ainsi, le tableau de l'annexe 1 de la délibération n°2023-521 du 4 décembre 2023 portant application du RIFSEEP aux agents départementaux doit être mis en conformité avec les nouvelles références réglementaires et modifié comme suit :

Annexe 1 – Montants des IFSE « socle » et groupes de fonction par cadre d'emplois

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Administrateurs territoriaux – Filière administrative – Catégorie A

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) Agent non logé	IFSE* (Plafonds annuels) Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1	Emploi de directeur général des services	Décision de l'autorité territoriale dans le respect du plafond réglementaire	101 000 €	101 000 €	44 000 €
	Emploi de directeur général adjoint des services		77 000 €	77 000 €	33 000 €
Groupe 2.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160€ et 36 360€ (entre 1 930€ et 3 030€)	57 200 €	57 200 €	14 300 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960€ et 30 360€ (entre 1 330€ et 2 530€)			
Groupe 3	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)	51 200 €	51 200 €	12 800 €
Groupe 4.1	Mission sans encadrement du grade « d'administrateur général »	18 360€ (1 530€)	45 400 €	45 400 €	11 350 €
Groupe 4.2	Mission sans encadrement du grade « d'administrateur hors classe »	17 160€ (1 430€)			
Groupe 4.3	Mission sans encadrement du grade « d'administrateur »	15 360€ (1 280€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Ingénieurs en chef territoriaux – Filière technique – Catégorie A

Arrêté du 23 avril 2026 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 2.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160€ et 36 360€ (entre 1 930€ et 3 030€)	57 200 €	57 200 €	14 300 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau II-B	Entre 21 960€ et 30 360€ (entre 1 830€ et 2 530€)			
Groupe 3.1	Encadrement niveau III-A	Entre 20 760€ et 29 160€ (Entre 1 730€ et 2 430€)	51 200 €	51 200 €	12 800 €
Groupe 3.2	Encadrement niveau III-B	Entre 20 160€ et 27 960€ (Entre 1 680€ et 2 330€)			
Groupe 3.3	Encadrement niveau III-C	Entre 19 560€ et 25 560€ (entre 1 630€ et 2 130€)			
Groupe 4.1	Mission du grade sans encadrement « d'ingénieur général »	18 360€ (1 530€)	45 400 €	45 400 €	11 350 €
Groupe 4.2	Mission du grade sans encadrement « d'ingénieur en chef hors classe »	17 160€ (1 430€)			
Groupe 4.3	Mission du grade sans encadrement « d'ingénieur territorial en chef »	15 360€ (1 280€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Conservateurs territoriaux du patrimoine – Filière culturelle – Catégorie A

Arrêté ministériel modifié du 7 décembre 2017

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 2.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160 € et 36 360 € (entre 1 930€ et 3 030€)	40 290 €	22 160 €	7 110 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960 € et 30 360 € (entre 1 330€ et 2 530€)			
Groupe 3.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160 € et 15 960 € (Entre 930€ et 1330€)	34 450 €	18 950 €	6 080 €
Groupe 3.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560 € et 14 760 € (Entre 880€ et 1230€)			
Groupe 3.3	Encadrement niveau III-C	9 960 € (830€)			
Groupe 4.1	Mission du grade sans encadrement « de conservateur du patrimoine en chef »	8 760 € (730€)	31 450 €	17 298 €	5 550 €

Groupe 4.2	Mission du grade sans encadrement « de conservateur du patrimoine »	8 160 € (680€)			
------------	---	-------------------	--	--	--

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Médecins territoriaux – Filière médico-sociale – Catégorie A
Arrêté ministériel du 13 juillet 2018

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 2.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160 € et 36 360 € (entre 1 930€ et 3 030€)	38 250 €	38 250 €	6 750 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau II-B	Entre 18 360 € et 30 360 € (entre 1 530€ et 2 530€)			
Groupe 2.3	Encadrement niveau III-A	Entre 14 160 € et 21 960 € (entre 1 180€ et 1 830€)			
Groupe 2.4	Encadrement niveau III-B	Entre 13 560 € et 20 760 € (entre 1 130€ et 1 730€)			
Groupe 2.5	Encadrement niveau III-C	Entre 12 960 € et 19 560 € (entre 1 080€ et 1 630€)			
Groupe 3.1	Mission du grade sans encadrement de « médecin hors classe »	Entre 12 360 € et 18 360 € (entre 1 030 et 1 530€)	29 495 €	29 495 €	5 205 €
Groupe 3.2	Mission du grade sans encadrement de « médecin de 1 ^{ère} classe »				
Groupe 3.3	Mission du grade sans encadrement de « médecin de 2 ^{ème} classe »				

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Par ailleurs, il convient de réviser dans l'article V-C relatif aux modalités d'attribution individuelle du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), le quatrième alinéa 1/ relatif à l'attribution liée à la manière de servir ainsi :

Ancienne rédaction : « Pour les agents classés en groupe I, le montant du CIA pourra être compris entre 0 et 100 % du montant maximal du cadre d'emplois de l'agent figurant en annexe 1 sur décision de l'autorité territoriale. »

Nouvelle rédaction : « Pour les agents occupant l'emploi de directeur général des services, de directeur général adjoint des services ou de directeur du pôle aménagement et développement territorial, le montant du CIA pourra être compris entre 0 et 100 % du montant maximal du cadre d'emplois de l'agent figurant en annexe 1, sur décision de l'autorité territoriale ».

Le comité social territorial sera consulté sur les propositions présentées ci-dessus, lors de sa réunion du 18 septembre 2026.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de modifier, à compter du 1^{er} juillet 2026, le point V-C-1 ainsi que de l'annexe 1 « montants des IFSE socle et groupes de fonctions par cadre d'emplois » de la délibération n° 2023-521 du 4 décembre 2023 portant application du RIFSEEP aux agents départementaux dans les conditions décrites ci-dessus.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY